



REGLEMENT INTERIEUR

I. PREAMBULE

L'Auto-Ecole **DESIRE** est un organisme de formation professionnelle domicilié :

20, Avenue Charles de Gaulle

71400 AUTUN

Numéro de déclaration d'activité : **E1707100060**

Auprès de la Préfecture de la Région de la Saône et Loire

Le présent Règlement Intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux participants des différents stages organisés par L'Auto-Ecole **DESIRE** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations.

Définitions

- L'Auto-Ecole **DESIRE** est désigné par « Organisme de formation »
- Les personnes suivant le stage sont désignées par « stagiaires »
- Le directeur de la formation est désigné par « Le responsable de l'organisme ».

II DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par L'Auto-Ecole **DESIRE** et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par **L'Auto-Ecole DESIRE** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du règlement.

Article 3 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de **L'Auto-Ecole DESIRE** mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles du règlement de cet établissement ou de cette entreprise.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Conformément à l'article R962-1 du Code du travail, tout accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse d'assurance maladie.

VI DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Pour les leçons permis et formation B, le candidat devra porter des chaussures avec la cheville maintenue.

Pour les leçons permis et formation A, le candidat devra porter un casque homologué à sa taille, des chaussures montantes qui protègent la malléole de la cheville, des gants homologués coqués, un blouson (avec grandes poches) et un jeans.

Article 11 : Téléphone portable

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation en salle et en véhicule.

Article 12 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont portés à la connaissance des stagiaires à l'inscription pour la formation théorique (tests), pour les cours de code et pour la formation pratique un planning sera remis lors de la mise place de ceux-ci. **L'Auto-Ecole DESIRE** se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertira soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat.

Article 13 : DEROULEMENT DE LA FORMATION

Une heure de conduite en circulation se décompose généralement de la façon suivante.

- 5 mn -> définition des objectifs en se référant au livret d'apprentissage,
- 45 à 50 mn -> conduite effective pour travailler les objectifs définis et évaluer les apprentissages,
- 5 à 10 mn -> bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

Par candidat, la durée d'une leçon de conduite permis B ne peut excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente.

Article 14 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 15 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf si des matériels spécifiques sont mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation, qui restent sa propriété.

Article 16 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf autorisation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires.

L'Auto-Ecole DESIRE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 19 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la poursuite de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction consistera :

- Soit en un avertissement,
- Soit en un blâme,
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Une mise à pied conservatoire peut être décidée par **L'Auto-Ecole DESIRE**.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- Les représentants légaux,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

VII APPLICATION

Article 20 : Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires. Un exemplaire lui sera remis et sera date et signé. Un exemplaire est affiché dans les locaux de l'organisme.

Fait à Autun, le

En 2 exemplaires, un remis au candidat, un autre restant à l'établissement.

Signature du candidat, précédée de la mention « lu et approuvé »	Signature du représentant légal de l'établissement, précédée de la mention « lu et approuvé »
	<p>SARL AUTO-ECOLE DESIRE 20 Avenue Charles de Gaulle 71400 AUTUN Tél. 03 85 52 11 48 AGR N° E1707100060</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> 

AUTUN
20, Avenue Charles de Gaulle
71400 AUTUN

ETANG SUR ARROUX
31, rue Gabriel Bouthière
71190 ETANG SUR ARROUX

EPINAC
44, rue Roger Salengro
71360 EPINAC

Tél : 06 22 27 45 51 - 06 29 90 07 04

autocoledesire@gmail.com

n° d'agrément : E1707100060 – E1707100070 -E1707100080